

Une modification apportée à la loi des métiers et de l'industrie de l'Alberta la rend applicable aux producteurs et manufacturiers aussi bien qu'aux grossistes, et la disposition a été abrogée qui ne la rendait pas applicable à la vente en détail de marchandises d'occasion ou de marchandises annoncées dans un catalogue de commandes postales sérieux et vendues par un établissement de commerce sérieux. Le ministre peut maintenant recommander au lieutenant-gouverneur en conseil que la loi s'étende à un métier auquel elle ne s'appliquait pas autrefois. La modification stipule que les codes doivent être approuvés par la majorité des personnes employées dans le métier ou par les personnes possédant ensemble plus de 50 p.c. des immobilisations totales. Autrefois ces codes devaient être approuvés par 66 p.c. des employés ou par les personnes possédant 66 p.c. des immobilisations. Les prix maxima et minima des nécessités peuvent maintenant être fixés. La loi pourvoit encore à la nomination d'une commission sur les écarts de prix composée de trois à cinq personnes et chargée de faire enquête sur la production, l'approvisionnement, la distribution ou la vente de toutes denrées ou marchandises ou sur tout métier ou industrie prévu par la loi. Après enquête la commission peut fixer les prix maxima et minima de vente ou d'achat de telles marchandises en gros ou en détail ou pour les services ou le travail accompli.

### Section 13.—Législation sur les coalitions pour restreindre le commerce.

L'Annuaire du Canada 1927-28 donne, pp. 785-790, une étude générale de la législation canadienne sur les coalitions ou monopoles pouvant nuire à l'intérêt public, sous le titre de "Législation sur les coalitions de nature à nuire au commerce". L'article donne un aperçu de la loi des enquêtes sur les coalitions et une revue des principales enquêtes tenues en vertu de cette loi jusqu'à 1928. Il donne aussi un bref aperçu de ce que prévoient le code criminel, la loi du tarif, la loi de l'accise et la loi des brevets d'invention. Une autre section donne un résumé de la législation canadienne antérieure sur le même sujet, y compris la loi des enquêtes sur les coalitions de 1910 et la loi des coalitions et des prix équitables de 1919.

**Loi d'enquête sur les coalitions.**—La loi d'enquête sur les coalitions (S.R.C. 1927, c. 26), tel que l'indique son titre intégral, "pourvoit aux enquêtes sur les coalitions, les trusts et les mergers", déclare illégales seulement ces coalitions ayant nui ou pouvant probablement nuire à l'intérêt public, aux consommateurs, aux producteurs ou autres" Les clauses pénales du statut stipulant que toute personne faisant partie de, ou intéressée dans, ou aidant sciemment à la formation ou à l'exploitation d'une coalition est coupable d'un délit et sujette à une amende ne dépassant pas \$10,000 ou à deux ans de prison; s'il s'agit d'une corporation, à une amende ne dépassant pas \$25,000. La loi prévoit aussi une réduction ou l'abolition du droit douanier sur un article quelconque de commerce lorsqu'existe une coalition entre les fabricants ou les commerçants, et que leurs opérations sont facilitées par le tarif. Et de même la cour d'Echiquier peut révoquer un brevet s'il y a preuve que le détenteur de tel brevet a profité de ses droits exclusifs pour limiter illégalement la production ou la concurrence, majorer les prix à l'excès, ou restreindre le commerce ou y nuire.

**Législation contre les coalitions en 1936.**—L'administration de la loi des enquêtes sur les coalitions est restée en 1936 sous la juridiction de la commission nationale du commerce et de l'industrie. L'appel pour déterminer la constitutionnalité de la loi établissant cette commission a été devant les tribunaux toute l'année.